



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 21

1. *L'installation des enseignants / 2. Frapper un enfant avec une lanière / 3. Ce que peuvent empêcher les voisins / 4. D'un enseignant à l'autre / 5. 25 enfants / 6. La jalousie entre les enseignants / 7. Celui qui n'était pas pointilleux / 8. Métiers à risque / 9. Concurrence déloyale / 10. Au sujet de l'enseignement*

1. Initialement, celui qui avait son père envie apprenant la Torah de lui et l'orphelin n'apprenait pas la Torah. Il fût institué que l'on installe des écoles à Jérusalem, mais l'orphelin ne pouvait toujours pas s'y rendre. Il fût alors institué de mettre des écoles dans chaque département, et que l'âge minimum de la scolarité serait de 16-17 ans, et celui qui désobéissait était renvoyé. Yéochoua ben Gamla institua alors que l'on mette des écoles dans chaque ville. Et l'âge de la scolarité fût abaissé à 5 ans grâce à lui mais pas avant. On pouvait retarder jusqu'à 6 ans en cas de besoin.
2. Le maître ne pouvait frapper que de manière douce et avec une lanière de chaussure dans un but pédagogique. L'enfant qui refusait d'apprendre, on ne le frappait ni ne le renvoyait mais on le laissait assis avec les autres dans l'espoir qu'envie lui prenne d'apprendre.
3. L'un des habitants d'une impasse qui veut installer un cabinet médical (il s'agit ici d'un péritoniste – Mohel), ou faire venir un médecin qui faisait les prises de sang, ou bien y mettre un tisserand ou même un sofer ou un enseignant de matières profanes, on peut l'en empêcher car il y aura une prolifération d'allées et venues (et ceux même si un seul s'y oppose). De plus, celui qui a un local et qui veut le louer pour y mettre l'une des activités susmentionnés, on l'en empêchera.
4. On peut faire changer un enfant d'enseignant (l'emmener chez un nouveau maître) seulement si ce maître est dans la même ville et qu'il n'y a pas de fleuve qui sépare la ville de l'enfant de celle du maître. Seulement, s'il y a un large pont qui écarte tout danger on pourra emmener l'enfant. La règle générale est que l'on évite un maximum toute prise de risques et que l'on préfère laisser l'enfant chez son maître actuel plutôt que de le mettre en danger.
5. Une classe doit être formée de 25 élèves pour un enseignant, 50 élèves ont besoin de deux enseignants, 40 ont besoin d'un maître et d'un assistant qui sera rémunéré par la municipalité.
6. S'il y avait un maître, et qu'un meilleur vienne à côté de lui, Rava nous dit que l'on ne renvoie pas le premier de peur que le deuxième s'en enorgueillisse et se relâche dans la qualité de son travail (en n'ayant plus lui-même aucune crainte d'être renvoyé). Rav Dimi, lui, pense que l'on renvoie le premier car la jalousie entre les maîtres multiplie la sagesse, et le deuxième aura alors davantage à cœur de bien enseigner (contrairement à ce que pense Rava), justement par crainte que le premier lui fasse honte s'il se relâche à son tour, et la halakha est tranchée ainsi.
7. S'il y avait deux enseignants, l'un enseignant beaucoup mais avec peu de rigueur, et l'autre enseignant peu mais avec beaucoup de rigueur, Rava dit que l'on garde l'enseignant qui enseigne beaucoup mais sans rigueur. Rav Dimi nous dit que l'on garde celui qui a beaucoup de rigueur car une erreur qui rentre dans la tête n'en ressort pas, et ainsi va la Loi. La Guémara illustre cette règle par l'histoire de Yoav, général du roi David qui a tué tous les hommes d'Amaleq (et non les femmes) car il avait compris le verset de la Torah comme « tue tous les mâles » et non comme « efface son souvenir » (les mots sont proches en hébreu). IL a donc voulu assassiner son enseignant. Car il lui en voulait.
8. Celui qui plante les arbres dans la ville pour en retirer un salaire, le boucher qui abats les bêtes, le médecin préposé aux saignées, le scribe qui rédige les contrats, ou l'enseignant qui enseigne à des enfants, tous ceux-là pratiquent des métiers à risques. En effet, le jardinier fait encourir des pertes, le boucher peut rendre les bêtes impropres à la consommation, le médecin peut blesser, le scribe peut écrire de faux contrats et l'enseignant peut faillir à sa mission de transmission. En conséquence, s'ils commettent une erreur, on peut les renvoyer sans aucun avertissement car ils s'y sont risqués et que le grand public a placé sa confiance en eux

9. Rav Houna dit que si un homme habitant une impasse a installé son commerce (une meule qui mout le blé) et que son voisin vient faire exactement la même chose dans la même impasse, le premier peut l'en empêcher en lui disant « tu m'ôtes mon gagne-pain ». La guémara amène un cas pour le soutenir : Rabbane Chimone ben Gamliel dit que l'on empêche l'autre de le faire même si c'est son voisin immédiat mais les sages disent que même si les habitants de l'impasse s'empêchent de se faire de la concurrence (en installant notamment un couturier, un tailleur ou un artisan), s'il y a une impasse et que l'un décide de devenir artisan et qu'on ne l'en a pas empêché, ou bien s'il y avait des bains publics ou un meunier ou une boutique et qu'un autre est venu faire pareil à côté, on ne peut l'en empêcher et lui dire qu'il vole le gagne-pain (car chacun fait ce qu'il veut chez lui) et ainsi va la loi.

10. Un étranger qui viendrait faire exactement la même activité qu'un indigène déjà installé (boutique ou bains par exemple), on doit l'en empêcher sauf s'il paie une taxe fiscale et contribue aux impôts. Dans le cas où un habitant d'une autre impasse vient concurrencer à côté d'un habitant d'une certaine impasse, est-il appelé voisin et dans ce cas on pourrait l'en empêcher, ou non ? La Guémara n'a pas de solution à ce problème.

11. Un enseignant pour enfants qui ouvre une école à côté de celle d'un autre, que ce soit pour attirer vers lui d'autres enfants, ou pour attirer vers lui les enfants de la première école, on ne l'en empêche pas car il est dit que la jalousie entre les enseignants augmentera la sagesse.